

VILLE
DE
NYONS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024.27

Objet : Installation de cabines de toilettes publiques

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par la présidente du Comité des Fêtes de NYONS, Madame Arlette VIARSAC Tél 07.86.07.15.58 Mail: comitefetesnyons@orange.fr ayant pour objet les manifestations de Pâques.

Considérant que cette manifestation demande une large occupation du domaine public.

Considérant que cette manifestation attire un nombreux public à la fête foraine et aux défilés du CORSO.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des toilettes mobiles en supplément des toilettes publiques existants en raison de l'importante affluence attendu pour la fête foraine et le défilé du Corso.

ARRÊTONS

Article 1 : L'entreprise SARL Chambon Christophe VC Location est autorisée à installer 4 cabines de toilettes publiques.

- 1 sur la place de la République, dont une pour les personnes à mobilité réduite.
- 1 l'impasse des Recollets aux abords du temple
- 1 au parc arboré
- 1 sur la Draye de Meyne au niveau de la Maison des huiles, dont une pour les personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Ces cabines sont autorisées à être implantées :

du vendredi 29 mars 2024 au mardi 02 avril 2024

Article 3 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nyons, la Cheffe de Service de Police Municipale les Sapeurs Pompiers et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 20 février 2024

Le Maire,
Pierre COMBES

